



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NOUVELLE ATTITUDE

67 avenue duFontainebleau
94270 Le Kremlin-Bicêtre

Références : SS-D-2026-0071
Code AIOT : 0006413521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement NOUVELLE ATTITUDE implanté 23, rue d'Athènes 13127 Vitrolles. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE ATTITUDE
- 23, rue d'Athènes 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006413521
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site a fait l'objet d'une télédéclaration au titre de la rubrique 2714-2 de la nomenclature des installations classées, d'un volume susceptible d'être présent de 700 m³, en date du 24/08/2023. L'activité exercée par la société NOUVELLE ATTITUDE au 23 rue d'Athènes à VITROLLES est la collecte, le tri et le recyclage de papiers et cartons.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Isolement du réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1 alinéa 1	Levée de mise en demeure
2	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1 alinéa 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Conformément à ce qui était demandé dans la lettre de suite préfectorale du 04/12/2024, un exercice incendie a été réalisé le 20/10/2025 et le Plan de Défense Incendie (PDI) a été élaboré et transmis au SDIS par courriel du 21/11/2025.

La visite a été l'occasion de constater que la société NOUVELLE ATTITUDE a mis en place des actions correctives depuis la visite de 2024 permettant le retour à la conformité réglementaire.

Au vu de ces constats la mise en demeure du 27 janvier 2025 est satisfaite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1 alinéa 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société NOUVELLE ATTITUDE dont le siège social est situé 90 boulevard Descartes 78180 Montigny-le-Bretonneux, et qui exploite un centre de tri et de regroupement de déchets de papiers cartons sur la commune de Vitrolles, est mise en demeure, dans un délai de 3 mois, de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé : <ul style="list-style-type: none">• article 2.9 - Isolement du réseau de collecte, qui précise : « Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. »

<p>Constats :</p> <p>La capacité de rétention disponible se compose de 86 m³ (canalisations existantes sur site) + 169 m³ (capacité de rétention liée à la plateforme), soit une capacité totale de 255 m³ supérieure au 120 m³ nécessaire.</p> <p>Les justificatifs de calcul du dimensionnement ont été consultés lors de l'inspection. Ils n'appellent pas d'observation particulière.</p> <p>La présence de la vanne d'isolement du réseau a été constatée lors de la visite terrain, elle est facilement accessible.</p> <p>L'exploitant a transmis par courriel du 05/02/2026 la consigne définissant les modalités d'exploitation du dispositif d'isolement du réseau. Des photos montrent sa localisation, et le panneau rouge indiquant sa présence.</p> <p>La consigne n'appelle pas de remarque particulière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Levée de mise en demeure</p>

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/01/2025, article 1 alinéa 2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Moyens</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • article 4.1 - Moyens de lutte contre l'incendie, qui précise : <ul style="list-style-type: none"> « L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ol style="list-style-type: none"> 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont

entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »

Constats :

- le plan matière indiquant les zones de stockage des déchets inflammables est affiché à l'entrée du site ;
- un système de détection automatique et d'alarme incendie est en place dans la zone d'entreposage des déchets de papiers / cartons, relié à la télésurveillance ;
- 2 poteaux incendie DN 100 sont présents à proximité du site sur le parking ; le débit de 60 m³/h pendant 2 heures est atteint (justificatifs consultés) ;
- la réserve de sable est présente dans l'entrepôt ;

Les justificatifs des contrôles périodiques ont été consultés, la dernière campagne de vérification des moyens incendie disponibles date d'août 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure